

Lage (de)

SEIGNEURS DE LAGE, DE VOLLUDE, DE LA CHASTRE, DE RONEUFVE, ETC...



D'or à un aigle de gueulle, esployé, et armé d'azur.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du moys de Janvier dernier, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jacques de Lage, chevalier, seigneur dudit lieu, autre Jacques de Lage, escuyer, sieur de Runeufve, faisant tant pour luy que pour Pierre de lage, escuyer sieur de Freneur, son puisné, et René de Lage, escuyer, sieur de Villemyé, deffendeur, d'autre part ².

Veue par la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse des pays et duché de Bretagne :

Trois extraicts des presentations desd. deffendeurs, faictes au Greffe d'icelle :

Le premier d'iceux, du 26^e Octobre audit an 1668, contenant la declaration dudit [p. 364] de Lage, chevalier, seigneur dudit lieu, de souttenir pour lui et ses enfens les quallitees de messire et de chevalier par lui et ses predecesseurs prise depuis 350 ans derniers, et qu'il porte pour armes :

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. le Feuvre, rapporteur.

*D'or à un aigle de gueulle, esployé*³, *et armé d'azur*. Offrant justifier par actes.

Le second extrait, du 3^e de ce mois, contenant la declaration dudit sieur de Runeufve, faisant pour luy et pour son puisné, de maintenir la quallitté d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise et porte memes armes que ledit messire Jacques de Lage, chevalier.

Le troixiesme et dernier desdits extraicts, du 5^e dudit mois de Novembre, aussy contenant sa⁴ declaration de souttenir la quallitté d'escuyer par lui et ses auteurs prise et porte memes armes que celles cy-dessus declarees.

Carte genealogique, filiations et parantelle desdits deffandeurs, par laquelle ledit messire Jacques de Lage, chevalier, seigneur dudit lieu, articule qu'il est fils de deffuncts Paul de Lage, baron de la Chastre, et de dame Marie Bizien, et que ledit Paul de Lage estoit fils de messire René de Lage et de dame Françoise de Brettes, et que ledit René estoit fils de messire Leon de Lage et de dame Janne Joubert, et ledit Leon fils de messire René de Lage et de dame Françoise Chapron, et ledit René fils de messire Louis de Lage et de dame Jeanne du Couret, et ledit Louis estoit fils puisné de messire Guillaume de Lage et de dame Catherine d'Anieres, et ledit Guillaume fils de messire Guyot de Lage et de dame Jeanne Rabedaude⁵, qui vivoit en l'an 1399 ; que ledit Guyot estoit fils de Jan, et ledit Jan fils de Guillaume, et ledit Guillaume fils de Helye de Lage, d'autant que Jan de Lage, frere aîné de Louis, n'eust qu'une fille qui fut mariee à Aubin Courniole, vivant seigneur de Maigné.

Quatre adveux fournis par Guillaume, Helye et autre Guillaume de Lage, aux annees 1311, 1329, 1381 et 1399, transcript en Latin, qui font voir qu'ils prenoit les quallittes de nobles et escuyers.

Adveu fournie le 12^e Avril 1446 au seigneur abbé de Charous par ledit Guillaume [p. 365] de Lage, fondé de procure par dame Jehanne Rabeaude, sa mere, veufve de Guyot de Lage, par lequel adveu se voit que ledit Guillaume prenoit la qualitté d'escuyer et laditte Rabaude celle de damoiselle. Ledit adveu avecq l'hommage du 7^e Avril audit an, signes et guarantis.

Contract de mariage du 18^e Janvier 1484, passe entre escuyer Louis de Lage avecq damoiselle Janne du Couret, fille Jacques du Couret, vivant escuyer, sieur de Genouillé, et de damoiselle Margueritte Prevost. Ledit contract signé et guaranti.

Acte de donaison du 11^e Feuvrier 1469, qui fait voir que ledit Louis de Lage est fils dudit Guillaume, qui luy donne, outre son partage dans sa maison et succession, la tierce partie de la terre et seigneurie de Lisleau avecq ses appartenances et dependances,

avecq l'hostel de Vollude et l'hostel de Coumarteau (?), dans la paroisse de la Lhoue⁶, et qu'il prenoit la qualitté d'escuyer et de seigneur de l'Ileau. Ledit acte signé et guarantie.

Une transaction passee entre Jan et Louis de Lage, son puisné, du 29^e Janvier 1487, signé et guarantie, qui fait voir qu'ils ont partagé noblement la succession de Guillaume de Lage et Janne d'Anniere, leur pere et mere, par advis de leurs parans communs.

Trois actes :

Le premier est une transaction faite entre damoiselle Janne du Couret, mariee en seconde nopces avec Louis Toutzsaincts, escuyer, et René de Lage, du 1^{er} Juin 1511, par laquelle laditte du Couret et sondit second mary remettent audit René de Lage, fils dudit Louis, tout ce qu'ils pouroint pretandre dans la succession dudit Louis pour le droit de douaire de laditte du Couret, en faveur du mariage dudit René et de Françoise Chapron.

Autre transaction du 29 Aoust 1523, passé entre le seigneur Louis Chapron et ledit René de Lage, escuyer, sieur, dudit lieu, touchant les levees qui lui estoit deub de la damoiselle Françoise Chapron, sa femme.

3. NdT : il faut comprendre à deux têtes.

4. Il s'agit de René de Lage, s. de Villemyé.

5. Ce nom est écrit plus loin Rabeaude.

6. Alloue, département de la Charente.

Le dernier desdits actes est une donaison du 11 May 1512, faicte entre ledit René de Lage, escuyer, sieur dudit lieu, et laditte damoiselle Françoise Chapron, sa femme, de tous leurs meubles, acquetz et conquetz.

[p. 366] Lesdits trois actes signees et guarantis.

Contract de mariage, du 13^e Aoust 1531, passé entre Leon de Lage, escuyer, sieur de Vollude et autres lieux, avecq damoiselle Janne Joubert, et qu'il estoit fils de René et de laditte Chapron. Ledit contract signé et garantie.

Acte d'un hommage fait à raison des terres de Vollude et autres lieux, par ledit Leon de Lage, escuyer, sieur dudit lieu, du 12^e Octobre 1579, au seigneur abbé de Charous, en Poictou, signé et garantie.

Contract de mariage, du 15^e Octobre 1570, passé entre René de Lage, escuyer, sieur dudit lieu, avecq dame Françoise de Brettes, fille de François de Brettes et damoiselle Anne de Roches, seigneur et dame baron du Cros et de Brouillac, province de Limousin.

Partage noble et avantageux fait entre ledit René, aîné, et Clemant et René de Lage, ses puisnees, de la succession de leurs pere et mere communs, du 22^e Decembre 1575.

Lesdits contrat et partage signes et guarantis.

Quatre contracts et actes :

Le premier est un contrat de mariage, du 20^e janvier 1610, passé entre ledit Paoul de Lage avecq damoiselle Marie Bizien, dame de Kerigommar, fille aisnee, heritiere principale et noble de Louis Bizien, escuyer, et de damoiselle Catherine de Lopital, sieur et dame dudit lieu de Kerigommar.

La seconde est un partage noble et avantageux entre ledit Paul de Lage, aîné, et ses cadets, des biens des successions de René de Lage et de dame Françoise de Brettes, leur mere commune ; ledit partage du 28^e Juin 1620, signé et garantie.

La troixiesme est un contract de mariage, du 28^e Juin 1598, de demoiselle Marthe de Lage, fille aisnee, avecq Pierre de Villars, escuyer, sieur de la Cocherye, faict du vivant desdits René de Lage et de laditte de Brettes, signé et garantie.

Et la quatreisme et derniere piece desdits actes est autre contract de mariage du 30^e Septembre 1618, de damoiselle Margueritte de Lage et Jan de Cognac, escuyer, sieur de Croset, signé et guaranty.

Contract de mariage du seigneur de Lage avec damoiselle Janne le Heuc, heritiere principale et noble de messire Charles le Heuc et de dame Janne de Jegadou, seigneur et dame de Lestialla, du 7^e Juin 1633, avecq le decret de mariage fait au presidial de Quimpercorentin, du 6^e Juin audit an 1633. Lesdicts deux actes signes et guarantis.

[p. 367] Autre contract de mariage, du 7^e Feuvrier 1632, de damoiselle Margueritte de Lage avec messire René de Saint-Mathieu, seigneur de Masmarteau.

Avec une transaction, du 14^e Juin 1655, passee à Poictiers entre Jacques de Lage et ses puisnes.

Lesdits deux actes signees et guarantis.

Lettres de dispanse d'aage dudit sieur de Lage, passé en la Chancelerie de ces pays, du 7^e Janvier 1634, qui fait voir que son pere, en mourant, voulut comme son fils aîné et presomptif heritier eut l'administration de ses biens et fut curateur de ses cadets, quoiqu'il n'eut pas atteint l'aage de 18 ans. Lesdittes lettres signees : Monneraye, et scellees.

Cinq hommages et un adveu des terres de Lage, Villemyé, Lanmarteau (?) et autres lieux, fournis par le seigneur de Lage le 10^e Juin 1416, 21^e Juin 1456, 29^e Novembre 1458, 18^e may 1622 et 3^e janvier 1625, qui font voir qu'ils se sont toujours gouvernez noblement.

Arrest de reception d'adveu par ledit messire Jacques de Lage et dame Janne le Heuc, sa compaigne, seigneur et dame de Lage, de Volude et autres lieux, du 19^e Aoust 1647, fournie à la Chambre des Comptes, de la terre de Lestialla, sous le ressort de la senechaussee de

Quimpercorentin, dans lequel arrest il se voit qu'on lui accorde la quallité de baron de la Chastre, en Poitou, et contradictoirement avecq M. le Procureur General du Roy de laditte Chambre, ou il est fait mention des tiltres justiffians la quallité de baronnie de laditte terre de la Chastre.

Adveu rendu par les seigneurs de Teillac au seigneur duc de Rohan, de la chastellenie et seigneurie de Moreac, le 4^e Avril 1571, laquelle chastellenie a esté possedee tres longtemps par le seigneur mareschal de Gié, de la maison de Rohan, et avant par les seigneurs comptes de Montfort et de Laval.

Ledit arrest et adveu signé et guaranty.

Trois actes :

Le premier est un inventaire fait des tiltres produits par les predecesseurs du seigneur de Lage à la refformation de la Noblesse de Poitou, que lesdits sieurs de Lage ont esté toujours au rang de la Noblesse dudit Poitou, du 16^e Avril 1599.

La seconde est un acte d'eschange de la terre de Lage-Landry avecq le seigneur de Villatte, par Jan et Louis de Lage, effents de Guillaume et Catherine d'Aniere, refferees au partage de l'an 1487.

[p. 368] La troisieme est une presentation d'hommage fait pour la seigneurie de Lage-Landry, par ledit Louis de Lage, le 30^e Juin 1471, au nom de son frere Jan, pour cause de son absence, estant à l'armé du Roy. Lesdits trois actes signees et guarantis.

Dix pieces :

La premiere est un certificat de service rendus à Sa Majesté, dans la compagnie d'ordonnance de monseigneur le connetable de Montmorancy, par Leon de Lage, seigneur dudit lieu, du 10^e Novembre 1551.

La seconde est une commission de monseigneur le duc de Guyse à Paoul de Lage, pere dudit Jacques, du 15^e Novembre 1627.

La troisieme est une commission de monsieur le comte du Boisdelaroché, maréchal de camps et armees du Roy, audit Paul de Lage, dudit jour 15^e Novembre 1627.

La quatrieme est un committimus aux requestes de l'hostel, accordees audit Paul de Lage, estant gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, du 26^e Fevrier 1614.

La cinquieme est une commission du feu seigneur de Brissac, lieutenant general de Bretagne, audit Jacques de Lage, d'enseigne colonel de son regiment, du 20^e Aoust 1636.

La sixieme est une coppie de la commission du Roy de mettre ledit regiment sur pied, du 30^e Juillet 1636.

Les sept, huit, neuf et dixiesme sont :

Une lettre de Sa Majesté, écrite à monsieur de Portange (?), capitaine aux gardes, de recevoir Jan de Lage, sieur de Moreac, fils aîné dudit Jacques de Lage, dans la charge d'enseigne de sa compagnie, donné à Versaille, le 14^e Aoust 1665.

Un congé de monsieur le mareschal d'Humieres, gouverneur du Pays-Bas, audit sieur de Moreac de Lage, pour retourner en France, lui et son esquipage, donné à l'isle de Flandres⁷, le 16^e Fevrier 1668.

Une demission de monsieur de Sesmaisons, de la charge de sous-lieutenant aux gardes, audit sieur de Moreac de Lage, du 31^e Octobre 1668.

Et un certifficat de Charles-François de Lage, second fils dudit Jacques, d'avoir servi dans la derniere campagne sur les vesseaux du Roy commandes par le seigneur duc de Beaufort, du 22^e Aoust 1667.

Lesdittes dix pieces signees et guarantis.

Trois pieces :

[p. 369] La premiere est une quittance du droit de passage dudit René de Lage, du 8^e May

7. NdT : comprendre Lille.

1663.

La seconde est un certifficat donné audit René de Lage d'avoir fait ses caravannes, du 3^e Mars 1668.

Et la troixiesme est un congé octroyé audit René de Lage, de revenir en France, du 15^e Mars audit an 1668.

Lesquels actes font voir que ledit René de Lage, troixiesme fils dudit Jacques, est chevalier de Malthe et qu'il a servi ses caravannes et fait tous devoirs de service.

Induction desdits actes cy-dessus cotees et produits par messire Jacques, chef du nom et d'armes de Lage, chevalier, seigneur dudit lieu, baron de la Chastre, chastellain de Moreac, faisant pour luy et les enffents de son mariage avecq dame Jeanne le Heuc, sa compaigne, concludant à ce qu'il pleut à laditte Chambre le maintenir dans la quallité de messire et de chevalier et dans tous les droicts et privileges attribues à la Noblesse et que pour cest effect son nom sera escrit dans le catalogue de messires et chevaliers du ressort de la jurisdiction royalle de Ploermel. Laditte induction signee : Ja. de Lage et Bretagne, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy, le 12^e Novembre 1668.

Arrest donné en laditte Chambre, portant jonction de l'instance dudit René de Lage, chevalier, seigneur dudit lieu de [Villemyé], pour estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit.

Extrait de l'age dudit sieur de Villemyé, fils de Helye de Lage, escuyer, sieur de Villemyé, et de dame François Bizien, du 15^e Novembre 1624.

Contract de mariage du 29^e Juin 1620, passé entre escuyer Helly de Lage, sieur de Villemyé, fils puisné de deffunctz nobles gens escuyer René de Lage et François de Brettes, sa compaigne, vivants seigneur et dame de Lage, et damoiselle François Bizien, dame de Kergommault, fille puisnee de nobles gens Louis Bizien et Catherine de l'Hospital, vivans seigneur et dame de Kerigommar ; ledit contract signé et garantie.

Partage baillé au pere dudit sieur de Villemyé, comme cadet noble de Paul de Lage, escuyer, sieur dudit lieu, du 28^e Juin audit an 1620.

Induction de René de Lage, escuyer, sieur de Villemyé, concludant à ce qu'il pleut à laditte Chambre le maintenir en la qualitté de noble extraction et escuyer par luy et ses predecesseurs et auteurs prise, et comme tel qu'il lui soit permis de prendre, en toutes rencontres, laditte quallité d'escuyer et à jouir de tous franchises, drois, [p. 370] preeminances et privileges attribuez aux nobles de la province et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de l'evesché de Vannes.

Contract de mariage, du 25^e Novembre 1620, passé entre damoiselle Julienne de Lantivy, dame douairiere du Laps et du Grisso, veufve en dernier mariage de feu escuyer Phelippes Bibon, en son vivant seigneur du Grisso, du Coedic, Quehulier (?), mere et tutrice de damoiselle Jacqueline Gibon et autres enffens de leur mariage, et escuyer Benjamin de Lage, seigneur de Runeuffve, assisté dudit Paul de Lage, seigneur de Lage, son frere aîné.

Contract de mariage, du 3^e juin 1659, de Jacques de Lage, qui avoit la succession de Garnan (?), pendant le vivant de son pere, ou ledit Benjamin de Lage est desnommé presant et consantant le mariage dudit Jacques de Lage, son fils.

Une transaction, du 11^e Novembre 1663, passee entre ledict Jacques, fils aîné, herittier principal et noble, et Pierre de Lage, sieur de Fremur, et damoiselle Margueritte de Lage, damoiselle d'honneur de madame la princesse de Carignan et aujourd'huy mariee au seigneur comte de Masset, en Piedmont, qui fait voir que ledit Jacques et Pierre de Lage sont tout deux freres et qu'ils n'ont jamais deroges à leur quallité dans aucun acte, ny fait aucuns alliances avec personnes de condition commune.

Lesdits troix actes signees et garantis.

Arrest rendu en laditte Chambre, du 17^e Novembre 1668, sur la requette d'escuyers Jacques et Pierre de Lage, portant jonction de leur instance à celle dudit de Lage, leur aîné, pour en jugeant

y estre fait droit jointement ou separement, ainsy qu'il apartiendrait.

Induction d'actes dudit escuyer Jacques de Lage, sieur de Runeufve, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct escuyer Benjamin de Lage et de dame Jacqueline Gibon, sieur et dame de Runeufve, ses pere et mere, et Pierre de Lage, sieur de Fremeur, son frere, concluant à ce qu'il pleut à laditte Chambre les maintenir en la quallité d'escuyer et de noble d'ancienne race et noblesse et dans tous les honneurs, privileges et immunittez acquis aux nobles de cette province. Laditte induction signee : Doré, procureur, signiffiee au Procureur General du Roy, le 20^e Novembre presant mois et an 1668.

Conclusions du Procureur General du Roy, le tout meurement consideré.

[p. 371] LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits Jacques, Pierre et René de Lage nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions et timbre appartenans à leur quallité et à jouir de tous droitz, franchises, preeminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes aux roolles et catalogue des nobles des juridictions royales de Ploermel et Hennebont.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, ce 29^e Novembre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Grosse ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 198.)

